



Conseil économique et social

Distr. générale
6 août 2009
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixante-cinquième session

Genève, 27-30 octobre 2009

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Manuel ATP

Note du secrétariat

Introduction

1. À la soixante-quatrième session du Groupe de travail du transport des denrées périssables (WP.11), le Manuel ATP a été officiellement adopté (ECE/TRANS/WP.11/218, par. 32).
2. Le secrétariat a été chargé d'établir, en vue de la soixante-cinquième session du WP.11, un document contenant des propositions sur l'utilisation et les procédures de mise à jour du Manuel ATP, en s'appuyant sur l'expérience acquise avec le Manuel TIR par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30).
3. On trouvera dans la présente note un examen du cas du Manuel TIR, puis un historique sur certains débats tenus précédemment par le WP.11 à propos du Manuel ATP et, enfin, des propositions soumises pour examen au WP.11.

L'exemple du Manuel TIR

4. En 1983, le Comité de gestion de la Convention TIR a décidé qu'il faudrait publier un Manuel TIR contenant le texte de la Convention TIR, les observations pertinentes sur les dispositions particulières, ainsi que d'autres renseignements utiles à l'intention des autorités douanières et des opérateurs de transport.
5. Les commentaires figurant dans le Manuel TIR sont placés à la suite des dispositions auxquelles ils se rapportent. Ils n'ont pas force de loi pour les Parties contractantes à la Convention TIR. Ils sont cependant importants pour l'interprétation, l'harmonisation et l'application de la Convention car ils reflètent l'opinion du Comité de gestion de la Convention TIR ainsi que du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30). Chaque commentaire est suivi d'un renvoi à la cote et au numéro du paragraphe du rapport où son adoption est consignée. Les commentaires sont

adoptés par consensus ou à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents et votants et aucune règle n'impose qu'ils soient notifiés aux Parties contractantes par la Section des traités de l'ONU.

6. La section 5 du Manuel TIR contient des exemples des meilleures pratiques compilés par le WP.30 et approuvés par le Comité de gestion et ceux-ci ne doivent pas être confondus avec les commentaires ou autres pratiques recommandés adoptés par le WP.30 ou le Comité de gestion. Ces exemples de meilleures pratiques sont insérés dans le Manuel TIR afin de faciliter l'application de la Convention dans les pays qui ont récemment accédé à la Convention et/ou dans lesquels des opérations de transport TIR peuvent, depuis peu de temps, être entreprises. Les exemples portent notamment sur la procédure à suivre pour la fin de l'opération TIR, la liste de documents à présenter à l'appui du non-apurement, les recommandations visant à améliorer la communication entre les autorités nationales compétentes et les associations nationales garantes. La section 5 comprend en outre l'exemple d'un Carnet TIR dûment rempli. Comme les commentaires, les exemples des meilleures pratiques sont adoptés par consensus ou à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents et votants et aucune règle n'impose qu'ils soient notifiés aux Parties contractantes par la Section des traités de l'ONU.

7. Les auteurs de la Convention TIR ont donné une interprétation du texte juridique grâce à l'introduction dans la Convention de notes explicatives. Ces notes explicatives, contenues à l'annexe 6 de la Convention, font partie intégrante de la Convention. Elles donnent des éclaircissements sur certaines dispositions de la Convention et de ses annexes et décrivent les pratiques recommandées pour le bon fonctionnement quotidien du système TIR. Ces notes explicatives ne modifient en rien les dispositions de la Convention, mais elles précisent leur contenu, leur sens et leur portée. Les notes explicatives sont adoptées par consensus ou à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents et votants, mais, à la différence des commentaires et des exemples des meilleures pratiques, elles doivent être notifiées aux Parties contractantes par la Section des traités de l'ONU.

8. Dans le cas de la Convention TIR, une seule objection suffit pour rejeter un amendement proposé au texte juridique de cet instrument, tandis que, pour rejeter un amendement proposé à ses annexes 1 à 10, il faut qu'un cinquième des États qui sont Parties contractantes ou cinq États qui sont Parties contractantes, si ce chiffre est inférieur, aient formulé des objections.

Histoire du Manuel ATP dans le cadre du WP.11

9. L'idée d'un Manuel ATP a été examinée pour la première fois par le WP.11 en 1999 lorsque les réponses à un questionnaire élaboré par l'Institut international du froid (IIF) ont révélé des différences importantes dans l'interprétation des dispositions de l'ATP.

10. À la session qu'il a tenue en 2000, le WP.11 a examiné un projet établi par le secrétariat dans lequel figuraient des explications et des commentaires formulés dans le cadre de ses travaux. Il a aussi considéré que le Manuel TIR était un bon modèle à suivre. En 2001, le WP.11 a décidé d'adopter une approche similaire à celle des notes explicatives et des commentaires utilisée dans le Manuel TIR et a invité le secrétariat à faire une proposition de nouvel article à inclure dans l'Accord pour prévoir le statut des notes explicatives figurant dans le Manuel ATP.

11. En 2002, après une réunion d'un groupe de travail informel sur le Manuel ATP, le WP.11 a décidé que le projet de Manuel ne comporterait plus des notes explicatives, mais seulement des commentaires qui ne modifieraient ni les dispositions de l'accord ni ses annexes, mais se limiteraient à préciser leur contenu, leur signification et/ou leur portée.

12. En 2004, le WP.11 a approuvé en principe une proposition de l'IIF consistant à ajouter un glossaire au Manuel ATP sur la base du Dictionnaire international du froid de l'IIF. En 2006, la France a présenté un glossaire ATP anglais/français pour inclusion éventuelle dans le Manuel.

13. Le WP.11 a adopté diverses versions du projet de Manuel ATP à ses sessions de 2002, 2003 et 2005.

Propositions concernant le Manuel ATP

14. Il est proposé de continuer à inclure dans le Manuel ATP des commentaires et non des notes explicatives comme dans le Manuel TIR. Les commentaires devraient continuer à être placés directement après l'article ou le paragraphe auquel ils se rapportent. Le Groupe de travail pourrait introduire la pratique consistant à renvoyer à la cote et au numéro du paragraphe du rapport après chaque commentaire, selon la pratique en usage dans le Manuel TIR. Ceci permettrait au lecteur de faire des recherches plus approfondies sur l'origine et les objectifs des commentaires. Cependant, il pourrait être difficile de le faire pour les commentaires déjà existants. En outre, les commentaires devraient être aussi clairs que possible et suffisamment détaillés pour qu'il ne soit pas nécessaire de chercher plus loin puisqu'ils sont conçus pour clarifier les dispositions de l'Accord et en faciliter l'interprétation.

15. Le Groupe de travail souhaitera peut-être introduire des exemples de meilleures pratiques dans une section distincte du Manuel ATP, selon la pratique en usage dans le Manuel TIR. Les exemples de meilleures pratiques tendent, semble-t-il, à être plus longs que des commentaires et, en les plaçant après l'article ou le paragraphe auquel ils se rapportent, on risquerait de scinder fortement le texte de l'Accord. La liste de contrôle ATP proposée par la Slovaquie pourrait être incluse dans cette section consacrée aux meilleures pratiques. Le Groupe de travail pourrait aussi souhaiter inclure un glossaire ATP dans le Manuel ATP, comme la France l'a proposé (document informel INF.4 de la soixante-deuxième session).

16. Pour ce qui est de déterminer s'il faut ou non adopter un commentaire ou un exemple de meilleures pratiques, la décision devrait normalement être prise par consensus. Cependant, si un consensus s'avérait impossible et qu'une proposition était mise aux voix, le vote ne devrait être valide que si le nombre de voix contre n'est pas supérieur à trois. Telle est la pratique en usage dans le cadre du WP.11, mais le secrétariat n'a trouvé aucune décision officielle prise par le WP.11 sur cette procédure.

17. Les commentaires ou exemples de meilleures pratiques adoptés par le WP.11 seront repris dans une annexe du rapport de la session à laquelle le WP.11 les aura adoptés et figureront dans la prochaine version actualisée du Manuel.

18. Les commentaires ou exemples de meilleures pratiques ne font pas partie intégrante de l'ATP et ne sont pas juridiquement contraignants pour les Parties contractantes à l'Accord. Ils sont conçus pour donner des éclaircissements là où existent des doutes ou des ambiguïtés en ce qui concerne les dispositions de l'Accord. Aucune règle n'oblige donc à les communiquer à la Section des traités de l'ONU à New York pour notification officielle aux Parties contractantes.

19. Le Groupe de travail souhaitera peut-être décider s'il faut imprimer le Manuel sous forme de livre ou s'il suffit de l'afficher sur le site Web de la Division des transports de la CEE. Si les délégations décident qu'il faut l'imprimer, elles pourront aussi souhaiter étudier la question de savoir s'il faudrait aussi imprimer séparément l'ATP lui-même.